

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL1212

présenté par

Mme K/Bidi, M. Rimane, Mme Faucillon, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Jumel, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot,
M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier,
M. William et M. Wulfranc

ARTICLE 19 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à cet article qui prévoit que les déboutés du droit d'asile ne peuvent se maintenir dans l'hébergement qui leur a été attribué au titre du dispositif national d'accueil, sauf décision motivée de l'administration. Ce dispositif vise à accorder la priorité en matière de logement aux demandeurs d'asile dont le dossier est en cours d'examen.

En outre, cet article prévoit la possibilité pour l'autorité administrative compétente ou le gestionnaire du lieu d'hébergement de saisir le juge, après mise en demeure restée infructueuse, afin qu'il soit enjoint à l'occupant d'un lieu d'hébergement pour demandeur d'asile de l'évacuer.

Cet article, dans la lignée du précédent, vise à restreindre le droit à l'hébergement pour les personnes déboutées du droit d'asile

Les auteurs de cet amendement contestent cette mesure d'affichage qui contrevient au principe d'inconditionnalité de l'accueil en hébergement d'urgence et au principe constitutionnel de dignité qui impose à l'État de garantir à l'ensemble des personnes relevant de sa juridiction la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires.